

BGE 54 II 9

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_9

FR: ATF 54 II 9

IT: DTF 54 II 9

Volltext

8 Familienrecht. N° 2. setzliche grosselterliche Muntgewalt zu berücksichtigen. Wenn daher weder in den Vorentwürfen zum ZGB noch in dessen Beratungen, noch im Gesetze selbst irgend etwas von einem Recht der Grosseltern auf persönlichen Verkehr mit ihren Enkeln oder gar auf deren Herausgabe die Rede ist, so geschah dies bewusst und beruht nicht auf einem Versehen, das eine Ergänzung des Gesetzes als erforderlich erscheinen zu lassen vermöchte. (Vgl. HUBER, Privatrecht, I 418 ff. und IV 510 f.; Expertenkommission III S. 277, 289; HUBER, Erläuterungen, 2. Aufl. I S. 256/262; Nationalrat 1905 S. 741 ff. insbes. 746/47; Ständerat S.1176ff; nach ROSSEL und MENTHA, Manuel, 2. Auflage-1 S. 431 Nr. 622 ist der Ausdruck « puissance parentale » bewusst durch ((puissance pater- nelle » ersetzt worden). Die rechtliche Regelung der persönlichen Verhältnisse zwischen Grosseltern und Enkeln müsste übrigens zu Unzukömmlichkeiten führen: da neben den mütterlichen Grosseltern auch die väterlichen als gleichberechtigt in Betracht kämen, würden die Enkel, falls jedem der vier Grosselternteile ein Besuchsrecht ihnen gegenüber oder ein Recht auf ihre Herausgabe zugestanden werden wollte, allzusehr zwischen Eltern und Gro"seltern hin und her geschoben, was namentlich dann geradezu un- haltbar wäre, wenn der eine oder andere der Grosseltern- teile von seinem Ehegatten getrennt wohnen sollte. 3. - Die Kläger haben somit keinen Rechtsanspruch auf persönlichen Verkehr mit dem Kinde des Beklagten oder gtlr auf dessen zeitweise Übergabe an sie. Wenn ihnen der Beklagte Besuch und Helausgabe verweigerte, so tat er dies in Ausübung der ihm seinem Kind~ gegen über ausschliesslich zustehE'nden elterlichen Gewalt. Die Kläger können sich dieser Rechtsausübung gegen- über auch nicht auf Art. 2 ZGB berufen: läge in der Verweigerung des Beklagten ein Rechtsmissbrauch, so bestände er nicht den Klägern, sondern nur dem Kinde gegenüber, und nur dieses könnte den Rechts- Obligationenrecht. N° 3. 9 schutz des Art. 2 ZGB geltend machen. Den Klägern stünde gegen einen solchen Rechtsmissbrauch nur die Möglichkeit offen' die Behörden anzugehen, die gemäss den Art. 283 ff. ZGB bei pflichtwidrigem Verpalten der Eltern zum Einschreiten befugt sind. 11. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 3. met de la. Ire Seetion eivile du 18 ja.nvier 1928 dans la cause Bamu contre Sa.vio. Acte illicite. - Collision d'un cycliste avec une automobile. - Mort du eycliste. Faute preponderante de l'automobiliste: devoir special d'attention et de prudence qui incombe au conducteur d'un vehicule, lorsqu'il s'engage momentanement - meme s'il en ale droit - sur la partie gauche de la chaussee (cons.l). Faute concomitante du cycliste : obligations imposees au condueteur qui debouche d'une voie secondaire dans une artere principale. - Importance des fautes de chaque partie (cons. 1). Privation d'un « soutien » (art. 45 ~l. 3 CO). -Octroi d'une indemnite pour tort moral, a raison de « circonstances particulieres " (art. 47 CO), bien que la victime ait commis, elle aussi, une certaine faute (cons. 2). Le 21 mai 1925 au matin, Charles Ramu, agriculteur a Satigny, rentr3it de Geneve a son domicile, au volant d'une automobile Renault, type torpedo, de 12-15 C. V.

Montant l'avenue de Chätelaine, il était arrivé, à 8 h. 45, près de l'école d'horticulture et s'appretait à croiser une voiture de tramway. Cette voiture occupait toute la partie droite de la chaussée. À gauche, quelques personnes attendaient le tramway. Elles traversèrent l'avenue et s'arrêtèrent au bord de la voie, à peu près au milieu de la route. Pour les éviter, Ramu appuya à gauche. Il n'allait, à ce moment, à environ 30 km. à l'heure.

10 Obligationenrecht. No 3. Au même instant, un jeune commissionnaire-boulangier, Georges Savio, parcourait à bicyclette le chemin des Sports, voie secondaire qui, à la hauteur de l'arrêt du tram, débouche dans l'avenue de Chätelaine, sur la gauche dans le sens de marche de l'automobile. Savio portait une hotte et avait l'intention de virer à droite soit d'aller dans la direction d'où venait Ramu. L'avenue de Chätelaine, comme le chemin des Sports, est pourvue de trottoirs, larges de plus d'un mètre. Au moment où Ramu arrivait à l'intersection des routes et avait déjà dépassé l'angle des deux chemins, la bicyclette de Savio vint heurter violemment la partie postérieure de l'automobile. Projétée en avant, Savio donna de la tête contre les ferrures de la capote, à laquelle des débris de chair et de sang restèrent attachés. Il tomba, fut relevé par des passants et conduit à l'hôpital, mais il expira néanmoins, quelques heures plus tard, des suites de ses blessures. Ramu, qui, d'abord, n'avait point aperçu le cycliste, se retourna au bruit du choc et vit distinctement le blessé étendu sur le sol. Il n'en continua pas moins sa route, mais fut retrouvé, le jour même, à son domicile. Traduit devant la Cour correctionnelle, sous l'inculpation d'homicide par imprudence, Ramu fut condamné, le 25 septembre 1925, à un mois de prison, 300 fr. d'amende et aux frais. Le bénéfice du sursis lui fut refusé, vu son attitude après l'accident. Par exploit du 15 octobre 1925, les époux Savio ont assigné Ramu en paiement d'une indemnité de 20 000 fr., portant intérêts à 5% des le 21 mai 1925. Ils ont allégué, en substance, que le défendeur était seul responsable de l'accident, et fait valoir que la mort de leur fils les privait d'un soutien futur. Ramu a contesté le principe même de son obligation, et, subsidiairement, le chiffre des dommages-intérêts. A cet effet, avoir ordonné l'apport du dossier pénal et procédé à des enquêtes, le Tribunal de première instance de Genève a, par jugement du 31 mars 1927, condamné Ramu à payer aux demandeurs la somme de 4272 fr. 30, avec intérêts à 5% des le 21 mai 1925. Les dépens ont été compensés. La partie demanderesse a appelé de ce jugement. Le défendeur a, de son côté, fait appel incident. Tous deux ont repris leurs moyens et conclusions de première instance. Statuant le 10 octobre 1927, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a réformé le premier jugement et fixé à 3253 fr. 50 l'indemnité due aux époux Savio. La Cour a mis les dépens du Tribunal à la charge de Ramu jusqu'à concurrence de 404 fr. 15, et compense les dépens d'appel. Le jugement est, en substance, motivé comme suit: Si, par inadvertance, le défendeur a pu momentanément occuper la gauche de la chaussée, il pouvait et devait se rendre compte que cette manœuvre présentait un certain danger pour les personnes ou véhicules débouchant d'une propriété ou d'un chemin latéral. Il avait donc le devoir de prendre les mesures de précaution suivantes: 10 ralentir son allure, de façon à pouvoir stopper sur place; 20 donner des signaux d'avertissement; 30 être très attentif à tout ce qui pouvait déboucher sur sa gauche. Les photographies des lieux, les rapports et la déposition de l'expert Nerbollier et les constatations du Tribunal, lors de son transport sur place, établissent qu'à l'intersection des chemins, la visibilité est suffisante pour permettre de s'apercevoir à temps et d'éviter une collision. Or Ramu a omis de prendre les mesures de précaution indiquées ci-dessus. Il a donc commis une faute, faute qui, sans aucun doute, constitue une des causes de l'accident. Mais Savio a, lui aussi, commis une imprudence. Le

chemin des Sports est, en effet, une voie secondaire par rapport à l'avenue de Châtelaine. D'après le règlement de 1917 sur la circulation, en vertu de la juris-

12 Obligationenrecht. No 3. prudence et conformément aux principes de la sécurité publique, Savio devait donc modérer son allure, faire fonctionner son timbre et ne s'engager dans l'artère principale qu'après s'être assuré qu'elle était libre. Or il a négligé ces mesures de précaution. On doit admettre que Savio roulait trop vite au moment où il abordait le tournant. D'autre part, les témoins sont unanimes à dire que le cycliste n'a donné aucun signal d'avertissement. Quant aux conditions de visibilité, elles eussent permis à Savio de s'arrêter ou de passer entre l'auto et le coin du trottoir, s'il avait été attentif et avait roulé à l'allure réduite que recommandaient les circonstances. Les fautes commises de part et d'autre sont d'égale gravité. Le Tribunal a donc sagement apprécié les faits en condamnant le défendeur à réparer le 50 % du dommage. Âgé de 15 ans lors de l'accident, le jeune Savio aurait pu, dès 1928, gagner comme ouvrier boulanger 120 fr. par mois, nourri et logé. Quelques années plus tard, il serait arrivé à 370 fr. tout compris. À partir de 1933, les parents Savio se verraient obligés de recourir à l'aide de leurs enfants. Il y a lieu d'admettre que Georges Savio aurait, dès cette époque, dû verser à ses parents une contribution mensuelle de 50 fr. Le capital nécessaire pour obtenir une rente de cette valeur s'élevait, d'après les tables de Piceard, à 509.4, fr., somme dont Ramu doit payer le 50%, soit 2547 fr. Il n'y a pas lieu d'en déduire l'escompte jusqu'en 1933, car Georges Savio, bon fils et bon travailleur, aurait probablement remis aux siens, dès 1928, tout ou partie de son salaire. Or ces subsides correspondent à peu près à l'avantage que constitue, pour les demandeurs, le fait de recevoir, des maintenant, un capital auquel ils n'auraient eu droit qu'en 1933. À la somme de 2547 fr. ainsi fixée, il y a lieu d'ajouter 206 fr. 50, soit la moitié des frais funéraires, et 500 fr. pour obligation de plaider. Par contre, les parents Savio ne sont point en droit de réclamer une indemnité pour tort moral, la faute de la victime étant égale à celle de l'auteur de l'accident. Les époux Savio ont recouru au Tribunal fédéral, en reprenant leurs moyens et conclusions de première instance et d'appel. Charles Ramu s'est joint au pourvoi de sa partie adverse ; il demande le rejet de l'action. Considérant en droit: 1. - Les deux parties attaquent la décision de l'instance cantonale, tant en ce qui concerne l'attribution des responsabilités que le calcul du dommage. La première question à examiner est donc celle de savoir si la conduite de Ramu revêt le caractère d'une faute civile et si elle constitue une des causes de la mort du jeune Savio. Les principes essentiels relatifs à la circulation des véhicules aux bifurcations et croisements de routes sont contenus, à Genève, aux art. 44 et 46 du Règlement général sur la sécurité et la circulation publiques, du 1er juin 1917, articles ainsi conçus : 44. - « Le conducteur d'un véhicule quelconque desirant sortir d'un chemin latéral, d'une rue ou d'une propriété, devra s'assurer que la voie principale est libre et prendre une allure très modérée pour s'y engager. Les automobiles, motos, cycles, feront en outre fonctionner leur signal d'avertissement à chaque tournant. » 46. - « Lorsque deux voitures se présentent simultanément pour franchir un croisement de routes, l'ordre de passage se règle comme suit : La priorité est accordée à la voiture suivant la voie principale. Le conducteur sortant de la voie secondaire doit ralentir et ne reprendre sa marche qu'après s'être assuré qu'il ne risque pas de collision avec la voiture à croiser. Dans le croisement de voies d'égale largeur, tout conducteur doit ralentir sensiblement et céder le pas au véhicule qui vient vers sa droite. » Les tribunaux civils genevois (Semaine judiciaire,

14 Obligationenrecht. No 3. 1919 p. 330; 1921 p. 443 ; 1923 p. 546) ont, a plusieurs reprises, sanctionne la disposition de l'art. 44, et le Tribunal fédéral l'usage qu'elle exprime, usage dont il a constaté et approuvé la généralisation (Journal des Tribunaux, 1927, p. 237/8). C'est donc au véhicule qui emprunte la voie principale qu'appartient la priorité, les conducteurs venant de rues secondaires sont tenus de ralentir leur allure, de signaler leur présence et de ne s'engager dans l'artère maîtresse qu'avec circonspection, après s'être assurés - par la vue et par l'ouïe - qu'elle est bien libre. L'avenue de Châtelaine, sans aucun doute, plus importante, plus large et plus fréquentée que le chemin des Sports, aucune faute ne peut être relevée à la charge de Ramu aussi longtemps qu'il roulait sur la partie droite de la route, à l'heure d'environ 30 km. à l'heure, admise dans ce rayon. Il n'a, notamment, point obligation de donner des signaux en arrivant à la hauteur de voies secondaires, débouchant sur sa droite. En effet, l'automobiliste qui suit, à la place qui lui est réservée, une grande route, est fondé à admettre qu'aucun véhicule débouchant sur sa droite ne viendra lui couper brusquement le chemin (Semaine judiciaire, 1921 p. 444/5, et 1923 p. 546 in fine). Comme les experts l'ont reconnu, le défendeur a également en droit d'appuyer sur sa gauche pour laisser passer le tram. L'art. 47 al. 1 du règlement genevois précité dispose que les conducteurs de véhicules conservent leur droite sur les routes, rues et ponts où la voie du tram occupe le milieu de la chaussée. Or les photographies démontrent qu'à cet endroit, les rails se trouvent, non dans l'axe de la route, mais sur la partie droite de celle-ci (dans le sens de marche de Ramu) et qu'ils ne menagent pas d'espace suffisant pour permettre aux automobiles de croiser à droite. Le défendeur devait donc nécessairement céder la place au tramway et prendre la gauche jusqu'après le croisement. Il n'avait, enfin, pas l'obligation de s'arrêter pour laisser descendre et monter les voyageurs (art. 47 al. 2 *ibid.*), le tram étant encore éloigné de plusieurs dizaines de mètres au moment où Ramu obliquait. Mais la manœuvre consistant à croiser à gauche - pour licite qu'elle l'est - modifiait du tout au tout la situation et exposait à un danger grave les conducteurs de véhicules débouchant sur la partie de la grande route qui devait momentanément occuper la route. Le jeune Savio, en particulier, parcourait, à l'instant critique, le chemin des Sports, lequel, comme il a été dit plus haut, aboutit à l'avenue de Châtelaine à peu près en face de l'école d'horticulture. Il lui appartenait, en vertu des principes qui viennent d'être rappelés, de déboucher avec précaution de la voie secondaire sur l'artère principale. Mais son attention devait se porter avant tout sur les véhicules allant dans le sens Châtelaine-Geneve, c'est-à-dire arrivant sur sa gauche. Comme tout conducteur doit tenir sa droite, le côté dangereux pour celui qui débouche, est, en effet, sa propre gauche (v. Semaine judiciaire, 1921 p. 443). Savio était donc, en droit d'admettre (ou, tout au moins, de considérer comme probable) qu'aucun obstacle ne se trouvait à sa droite, dans la partie de l'avenue de Châtelaine réservée aux véhicules allant, comme lui, vers Geneve (cf. Sem. judo 1923 p. 546 in fine). Le trafic moderne exige qu'à chaque conducteur soit assignée une zone dans laquelle il se sente en sécurité, zone sur laquelle les autres véhicules ne doivent pas empiéter sans raisons majeures. Or le Tribunal fédéral a posé en règle générale que celui qui, pour un motif ou un autre, emprunte la voie normalement réservée aux autres usagers de la route, porte la responsabilité principale des accidents survenus de ce fait, à moins qu'il ne se soit trouvé, sans sa faute, dans l'impossibilité de faire place en temps voulu à l'autre véhicule (RO 52 11 p. 389). En s'engageant sur la partie gauche - l'ouest - de l'avenue de Châtelaine, Ramu occupait donc une zone que les autos, chars ou bicyclettes

16 Obligationenrecht. N° 3. venant de Chätelaine et des chemins lateraux etaient fondees a croire libre. Les rôles etant renversés, c'est, des lors, plus particulièrement a lui qu'il appartenait (bien que circulant sur la route principale) de veiller aux obstacles, notamment aux personnes stationnant sur la chaussée et aux véhicules susceptibles, a tout instant, de déboucher des rues secondaires. 01', préoccupé par le groupe de piétons, Ramu, d'après l'instance cantonale, a orné de faire fonctionner sa trompe, de ralentir encore et de prêter une attention suffisante au débouché des voies laterales. Aussi bien, malgré les circonstances locales favorables, n'a-t-il aperçu le cycliste qu'après la collision. Le devoir special de prudence qui incombait, a ce moment, a Ramu - devoir qui s'impose aussi a celui qui depasse, a gauche, un autre véhicule - n'exonerait cependant pas le cycliste des mesures de precaution prescrites par l'art. 44 du reglement genevois. Arrivant d'un chemin lateral dans une avenue plus importante, Savio devait, comme l'a constaté a bon droit la Cour de Justice, moderer également son allure, se servir du signal acoustique et, avant de s'engager dans le virage, contrôler si sa route était bien libre. Savio a certainement, lui aussi, fait preuve d'inattention ; preuve en est qu'il n'a pas réussi a arreter sa legere bicyclette ni a passer dans l'espace libre entre le trottoir et l'obstacle, et qu'il est venu donner violemment de la tête contre l'arrière de l'automobile. Mais on doit admettre qu'entre la personne qui roule dans une direction qu'elle est fondée a croire libre, et celui qui, consciemment, occupe une partie de la route assignée a d'autres véhicules, c'est au dernier qu'incombe le devoir essentiel d'attention et de prudence. Sans doute, l'accident du 21 mai 1925 est du, également, pour une part, a la fatalité ; il y aura donc lieu, avant toutes choses, d'opérer, de ce chef, une deduction sur le montant total du dommage. Mais, sous cette reserve, le Tribunal federal ne saurait, Obligationenrecht. N° 3. 17 au vu de ce qui a été dit, considerer les fautes des deux parties comme d'egale importance. 2. - La Cour de Justice a admis que, des 1933, Georges Savio aurait contribué, chaque mois, a l'entretien de ses père et mère par le versement d'une somme de 50 fr., et qu'a partir de l'année 1928 déjà, il leur aurait remis tout ou partie de son gain. N'étant point contraire aux pièces du dossier et ne reposant pas sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions legales federales, cette constatation de fait lie, des lors, l'instance de recours. Il est inutile, d'autre part, pour l'application de l'art. 45 al. 3 CO, de rechercher a partir de quelle époque Georges Savio eut été également tenu des aliments vis-a-vis de ses auteurs. Comme le Tribunal federal l'a jugé, le 22 février 1927 (RO 53 II p. 52), la notion de (soutien) de l'art. 45 al. 3 CO vise un état de fait, non un rapport de droit, et elle ne depend, ni de la parenté, ni des dispositions legales sur la dette alimentaire. L'on doit, bien plutôt, dit le Tribunal federal, considerer comme (soutien) au sens de l'article précité, non seulement l'individu obligé, de par la loi, a prêter assistance a une personne, mais encore celui qui, en fait, fournissait, d'une maniere reguliere, tout ou partie de son entretien, et même. celui qui, suivant le cours naturel des choses, le lui aurait fourni dans un avenir plus ou moins rapproché, si le décès n'était pas survenu. Enfin la Cour cantonale, admettant que la faute du défendeur et celle de la victime se compensent, a refusé aux époux Savio toute indemnité pour réparation du tort moral. Cette decision ne peut plus être maintenue. Conformément aux précédents du Tribunal federal (arrêt Blum-Gurtner contre Gallay, non publié, du 21 septembre 1927) et de la Cour de Justice de Geneve elle-même (jugement Pittet contre Bovey et la Mondiale, du 28 juin 1927, implicitement sanctionné par le Tribunal federal), la nouvelle répartition des fautes, admise AS 54 H - 1928 2

18 Obligationenrecht. No 3. en la cause, n'exclut pas, d'emblée et par principe, l'octroi d'une indemnité pour tort moral. En laissant tomber les mots: « notamment s'il y a eu dol ou

faute grave », de l'ancien art. 54, la revision du CO a encore assoupli le texte de l'art. 47. Le juge peut donc tenir compte - suivant sa libre appréciation et sans être lié par des normes rigides - de toutes les « circonstances particulières » de nature à motiver l'allocation d'une somme d'argent, à titre de réparation morale. Pareilles circonstances existent, en l'espèce. Faute nettement prépondérante de Ramu - jeune âge et manque d'expérience de Savio, notamment entre dans la vie pratique et peu familiarisé avec le problème de la circulation -, brutalité du drame et conditions particulièrement pénibles de l'accident et de ses suites pénales - enfin perte pour les demandeurs d'un fils aimé dont chacun s'accorde à louer le caractère - constituent dans leur ensemble, des éléments qui légitiment, outre la réparation du dommage matériel, l'octroi d'une indemnité pour tort moral, fixée, ex aequo et bono, à la somme de mille francs. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours par voie de jonction est rejeté. Le recours de la partie demanderesse est partiellement admis, en ce sens que Charles Ramu est condamné à payer aux époux Savio la somme de cinq mille francs (5000 fr.), avec intérêts à 5% des le 21 mai 1925. Le recours est rejeté et le jugement cantonal confirmé.

Obligationenrecht. N° 4. 19 4. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung 'Vom 24. Januar 1928 i. S. Gebr. Oechslin & J. Oechslin-Eek gegen Schweizerische Einfeldfabrik. Akt i e n r e c h t: 1. Streitwertberechnung bei Klagen auf Anfechtung von Generalversammlungsheschlüssen einer A.-G. (Erw. 1). • 2. Legitimation des Aktionärs zur Anfechtung (Erw. 2). 3. Aufschlussrecht des Aktionärs; Verhältnis zum Anfechtungsrecht (Erw. 3 u. 4). 4. Substantiierungspflicht des Anfechtungsklägers (Erw. 5). 5. Statutenbestimmung der A.-G., wonach von der Generalversammlung (über das gesetzlich geforderte Mass hinausgehende Abschreibungen und Reservestellungen) vorgenommen werden können. Hinsichtlich der Zweckmässigkeit und des Masses ist in erster Linie auf das Ermessen der Generalversammlung abzustellen. Ein Eingreifen des Richters kann nur bei Willkür erfolgen. Verneinung einer solchen in ca. Sli (Erw. 5). A. - Die Beklagte, Schweiz. Einfeldfabrik in Flurlingen, ist eine Aktiengesellschaft mit einem Grundkapital von 6,000,000 Fr., eingeteilt in 12,000 auf den Namen lautende, vollinbezahlte Aktien zu 500 Fr., wovon die Kläger seit Jahren insgesamt 50 Stück besitzen. Art. 26 der Gesellschaftsstatuten vom 15. Juni 1918 bestimmt u. a.: « Die Bilanz aufstellung erfolgt nach den Grundsätzen solider Geschäftsgebarung auf Grund der gesetzlichen Vorschriften. Auf Beschluss der Generalversammlung können über das gesetzlich geforderte Mass hinausgehende Abschreibungen und Reservestellungen vorgenommen werden. » Auf den 23. Juni 1925 berief die Beklagte eine ordentliche Generalversammlung nach Flurlingen ein zur Abnahme der Jahresrechnung 1. April 1924/31. März 1925 und zur Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes von 251,163 Fr. 21 Cts. In dieser Generalversammlung stellte der Kläger 2 den Antrag auf Verweigerung der Rechnungsabnahme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.